



Conseil municipal

du 28/06/2023

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	22 juin 2023
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Christian HUARD, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Mélina DOMINGOS, Daniel BIERGE, Tania PARRAGUETTE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCHELET, Yan LESPES, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE
Absent(s)	
A donné procuration	Ophélie BRAULT à Roselyne JANVIER Julie DARRACQ-MOUSTIE à Daniel BORDENAVE Françoise GANCHOU-CASTILLON à Corinne BORDENEUVE Sandrine LAFARGUE à Frédéric LAVIGNE Fabrice JOUANDET à Jérôme MANGE
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 24	
Nombre de conseillers votants : 29	
Secrétaire de séance	Daniel BIERGE

Madame la Maire ouvre la séance à 20h30

Madame la Maire revient sur la menace d'attentat à la bombe au lycée Jacques Monod, qui a entraîné une évacuation de l'établissement. Mme la Maire a pris la décision d'élargir le périmètre à l'école des Prés au vu des risques. Les services de la ville ont agi très rapidement pour intervenir sur place, conduire les enfants jusqu'au complexe Désiré Garrain, prendre soin des enfants et prévenir les parents. Elle remercie les forces de police qui se sont montrées exemplaires.

Madame la Maire expose que des vols se multiplient sur les candélabres de la commune, pour récupérer le cuivre présent dans les câbles. Des démarches ont été engagées auprès des maires de l'agglomération et de la DDSP pour réagir et tenter de trouver les auteurs. Elus et services sont en alerte.

Madame la Maire revient également sur les inondations qui ont suivi des pluies centennales. Plusieurs rues, jardins et terrasses ont été inondés, ainsi que certains logements. Les habitants concernés ont été rencontrés, face au traumatisme que constitue une inondation.

Le marché des producteurs a été un vrai succès, dont Madame la Maire se félicite, avec plus de 600 plats servis et un cadre plébiscité par les commerçants qui se sont installés.

Le budget participatif a suscité un grand intérêt, avec vingt-deux projets déposés et onze soumis au vote. Les deux lauréats sont le Conseil Municipal des Enfants, avec un projet de balançoires pour les grands installées sur la plaine des remparts, et un collectif d'habitants, pour un espace sportif intergénérationnel au lac des Carolins.

Le pique-nique solidaire a également rencontré un franc succès, avec la participation d'une entreprise lescarienne pour fleurir l'événement.

Madame la Maire annonce que l'inauguration de l'extension de l'EHPAD a eu lieu, avec des travaux réussis, dans un établissement qui jouit d'une excellente réputation grâce à l'humanité dont font preuve les personnels.

La réunion publique organisée sur la prolifération du moustique tigre a trouvé un public plus important. L'ARS a participé à cette rencontre, et cité Lescar en exemple dans la lutte contre ce nuisible. La réunion publique de mi-mandat a aussi permis d'exposer les réalisations de l'équipe devant 80 personnes.

Madame la Maire rebondit sur la commission générale organisée sur le thème de la transition énergétique, pour saluer le travail diagnostic réalisé par les services techniques, et remercie le groupe Lescar avec Passion d'avoir assisté à la séance qui s'est tenue en soirée.

Madame la Maire ajoute qu'une délégation de la Maison des Jeunes comportant sept représentants est partie à Alfaz-del-Pi dans le cadre d'une rencontre avec une douzaine de jeunes Espagnols, autour de visites et d'un festival de cinéma. Un lien fort s'est établi entre les participants, qui souhaitent prolonger cette première rencontre.

Monsieur Gibeaux expose qu'il a été très intéressé par la commission générale consacrée à la transition énergétique, et ajoute que son groupe sera force de proposition.

2023_034 - Budget principal : approbation du compte de gestion 2022 du receveur municipal

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire regroupée sous la nomenclature « M14 »,

Vu le compte de gestion du budget principal de l'année 2022 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

Vu le compte administratif du budget principal de l'année 2022 dressé par l'ordonnateur de la commune de Lescar,

Vu la délibération n°2022/018 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022/074 du 29 juin 2022 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2021 au budget de l'exercice de l'année 2022,

Vu les décisions modificatives du 11 mai 2022, du 29 juin 2022 et du 28 septembre 2022,

Considérant que le compte de gestion de l'année 2022 est conforme et identique aux réalisations du compte administratif de l'année 2022, chapitre par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement,

Considérant que le compte de gestion de l'année 2022 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2021,
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Madame la Maire sur l'exercice de l'année 2022,
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice de l'année 2022 par Madame le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2022.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le compte de gestion du budget principal de l'année 2022.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article cinq : d'arrêter les résultats définitifs.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2023_035 - Budget annexe cimetières : approbation du compte de gestion 2022 du receveur municipal

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu l'instruction budgétaire M40 applicable au budget cimetières en sa qualité de SPIC,

Vu le compte de gestion du budget annexe Cimetières de l'année 2022 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

Vu le compte administratif du budget annexe Cimetières de l'année 2022 dressé par l'ordonnateur de la commune de Lescar,

Vu la délibération n°2022/020 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022/075 du 29 juin 2022 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2021 au budget de l'exercice de l'année 2022,

Considérant que le compte de gestion de l'année 2022 est conforme et identique aux réalisations du compte administratif de l'année 2022, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le compte de gestion de l'année 2022 reprend dans ses écritures :

- le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2021,
- l'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Madame la Maire sur l'exercice de l'année 2022,
- les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de déclarer que le compte de gestion du budget annexe Cimetières dressé pour l'exercice de l'année 2022 par Madame le receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2022.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le compte de gestion du budget annexe Cimetières de l'année 2022.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_036 - Budget annexe cimetières : approbation du compte administratif 2022

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'article 1412-1 du C.G.C.T relatif à la gestion directe des services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu l'instruction budgétaire M40 applicable au budget Cimetières en sa qualité de SPIC,

Vu la délibération n°2022/020 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022/075 du 29 juin 2022 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2021 au budget de l'exercice de l'année 2022,

Vu le compte de gestion du budget annexe Cimetières de l'année 2022 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

L'exécution du budget annexe Cimetières peut se résumer comme suit :

Compte Administratif 2022 – Budget annexe Cimetières

Le compte administratif 2022 du budget annexe Cimetières doit être approuvé simultanément au compte administratif du budget principal, et fait apparaître les réalisations suivantes :

		Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale (A)		262 800,00	315 360,00	578 160,00
RECETTES	Titre de recettes émis (B)	32 100,00	32 100,00	64 200,00
	Recettes rattachées (C)	0,00		0,00
	TOTAL D= B+C	32 100,00	32 100,00	64 200,00
DÉPENSES	Mandats émis (E)	32 100,00	38 520,00	70 620,00
	Dépenses rattachées (F)	0,00		0,00
	TOTAL G=E+F	32 100,00	38 520,00	70 620,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution (H)	0,00	- 6 420,00	- 6 420,00
	Reprise résultats 2021	0,00	52 560,00	52 560,00
TOTAL DES RÉALISATIONS :		0,00	46 140,00	46 140,00
RESTES A RÉALISER	Recettes engagées non réalisées (I)		0,00	0,00
	Dépenses engagées non réalisées (J)		0,00	0,00
	Solde des restes à réaliser (I-J) Excédent () Déficit (-)		0,00	0,00
RÉSULTATS CUMULES (R.A.R compris)	Excédent	0,00	46 140,00	46 140,00
	Déficit (-)			

Les résultats de l'exercice budgétaire 2022 s'élèvent à :

Fonctionnement	0,00 €
Investissement	+ 46 140,00 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 46 140,00 €

Aucun reste à réaliser en investissement n'apparaissant le résultat de clôture toutes sections confondues s'élève à **+ 46 140 €**,

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du compte de gestion du trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement et pour la section d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner acte de la présentation des résultats 2022 du budget annexe Cimetières à travers le compte administratif individualisé, et le compte administratif consolidé.

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_037 - Budget annexe cimetières : affectation du résultat du compte administratif 2022

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu l'article L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat du compte administratif de l'année 2022 voté ci-avant pour le budget annexe Cimetières,

Considérant que le compte administratif de l'année 2022 fait apparaître un résultat excédentaire de d'investissement,

Conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes, il y a lieu d'affecter le résultat du compte administratif de l'année 2022 voté ci-avant faisant apparaître un résultat excédentaire d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'affecter sur le budget annexe Cimetières le résultat excédentaire d'investissement en inscrivant en recette la somme de 46 140 € au compte 001 (excédent d'investissement reporté)

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_038 - Budget principal : approbation du compte administratif 2022 et présentation agrégée du budget principal et du budget annexe

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du C.G.C.T relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2022/018 du 30 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération n°2022/074 du 29 juin 2022 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2021 au budget de l'exercice de l'année 2022,

Vu les décisions modificatives du 11 mai 2022, du 29 juin 2022, du 28 septembre 2022 et du 19 décembre 2022,

Vu le compte de gestion du budget principal de l'année 2022 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

Considérant les autorisations de programme et les crédits de paiements pour les opérations détaillées en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de valider la présentation des résultats de l'année 2022 à travers les comptes administratifs individualisés et le compte administratif consolidé tel que résumé ci-dessous :

		Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale (A)		18 628 670,00	8 842 252,00	27 470 922,00
RECETTES	Titre de recettes émis (B)	16 242 436,51	4 582 429,30	20 824 865,81
	Recettes rattachées (C)	595 476,67		595 476,67
	TOTAL D= B+C	16 837 913,18	4 582 429,30	21 420 342,48
DÉPENSES	Mandats émis (E)	14 796 125,15	3 761 351,63	18 557 476,78
	Dépenses rattachées (F)	247 420,76		247 420,76
	TOTAL G=E+F	15 043 545,91	3 761 351,63	18 804 897,54
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution (H)	1 794 367,27	821 077,67	2 615 444,94
	Reprise résultats 2021	1 696 866,97	- 1 020 056,84	676 810,13
TOTAL DES RÉALISATIONS :		3 491 234,24	- 198 979,17	3 292 255,07
RESTES A RÉALISER	Recettes engagées non réalisées (I)		465 003,36	465 003,36
	Dépenses engagées non réalisées (J)		2 185 390,15	2 185 390,15
	Solde des restes à réaliser (I-J) Excédent () Déficit (-)		-1 720 386,79	-1 720 386,79

RÉSULTATS CUMULES (R.A.R compris)	Excédent	3 491 234,24		1 571 868,28
	Déficit (-)		- 1 919 365,96	

Les résultats de l'exercice budgétaire 2022 incluant la reprise des résultats de l'exercice précédent s'élèvent à :

Fonctionnement + 3 491 234,24 €
Investissement - 198 979,17 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 3 292 255,07 €.

La M14 oblige toutefois à inclure dans l'analyse du résultat de l'exercice le montant des restes à réaliser en investissement qui font apparaître un solde négatif de 1 720 386,79 €.

Ainsi, le résultat de clôture toutes sections confondues compte-tenu des restes à réaliser s'élève à **+ 1 571 868,28 €**.

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du compte de gestion du trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement, et opération d'équipement par opération d'équipement pour la section d'investissement.

PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

Exercice 2022

1-BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DÉPENSES	8 842 252,00	4 781 408,47	2 185 390,15	1 875 453,38
RECETTES	8 842 252,00	4 582 429,30	465 003,36	3 794 819,34
FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES	18 628 670,00	15 043 545,91		3 585 124,09
RECETTES	18 628 670,00	18 534 780,15		93 889,85

2-BUDGET ANNEXE CIMETIÈRES (S.P.I.C)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DÉPENSES	315 360,00	38 520,00	0,00	276 840,00
RECETTES	315 360,00	84 660,00	0,00	230 700,00
FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES	262 800,00	32 100,00		230 700,00
RECETTES	262 800,00	32100,00		230 700,00

3-PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations – mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DÉPENSES	9 157 612,00	4 819 928,47	2 185 390,15	2 152 293,38
RECETTES	9 157 612,00	4 667 089,30	465 003,36	4 025 519,34
FONCTIONNEMENT				
DÉPENSES	18 891 470,00	15 075 645,91		3 815 824,09
RECETTES	18 891 470,00	18 566 880,15		324 589,85
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	28 049 082,00	19 895 574,38	2 185 390,15	5 968 117,47
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	28 049 082,00	23 233 969,45	465 003,36	4 350 109,19

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : de reconnaître et valider la sincérité des restes à réaliser.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article cinq : de prendre acte des autorisations de programme et crédits de paiements du budget principal détaillées ci-dessous :

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AU 31/12/2022

N°ou intitulé de l'AP	Montant Autorisations Programme 2020 à 2025			Montant des Crédits de Paiements			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2022) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP+ DM	Crédits de paiements réalisés durant l'exercice 2022	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
Cathédrale	1 812 000		1 812 000,00	33 381,60	733 990,00	127 652,23	1 650 966,17
Cirque chapiteau/vestiaires	264 000		264 000,00	12 912,00	8 483,00	8 462 ,40	242 625,60
Aménagement de rues	1 626 700		1 626 700,00	882 051,81	345 993,00	180 941,32	563 706,87
Groupe scol. Du Laoü	835 000		835 000,00	97 360,09	367 440,00	257 753,12	479 886,79
	4 537 700		4 537 700,00	1 025 705,50	1 455 906,00	574 809,07	2 937 185,43

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire insiste sur les événements imprévus qui ont affectés l'exercice 2022 : le coût de l'énergie, l'inflation de plus de 11% pour les communes, l'augmentation de la valeur du point... Les finances de la ville ont bien résisté.

Elle insiste sur les dépenses d'énergie qui ont été contenues, et sur la croissance des recettes d'activité. Tout cela s'est fait sans augmentation des impôts et des tarifs. Le niveau d'investissement reste élevé, sans recours à l'emprunt.

Madame la Maire conclue sur les futurs projets dont la commune a besoin, et qui pourront être financés sans risque grâce à la bonne gestion de la ville, qui lui permet d'avoir des finances saines.

Monsieur Gibeaux relève une remarque de Monsieur Ceresuela, pour affirmer que ce sont bien les produits des impôts qui prédominent dans les recettes. Il s'étonne favorablement aussi du taux de réalisation des investissements sur la voirie, qui atteint 86%, et sur les bâtiments, malgré le retard pris sur la toiture de la cathédrale. Il insiste enfin sur les produits des services, auxquels une attention insuffisante est souvent attachée. Il expose qu'il ne faut pas hésiter à faire payer le juste prix des services, quand ils sont attractifs et de qualité.

Madame la Maire donne une précision au sujet de la composition des recettes : l'attribution de compensation de l'agglo représente 5M€ sur les 11M€ de recettes fiscales. Elle ajoute qu'il ne faut pas oublier la suppression de la dotation globale de fonctionnement, qui représentait encore récemment 1M€.

Madame la Maire revient aussi sur les listes d'attente pour les séjours de la Maison des Jeunes. Des animateurs supplémentaires vont être recherchés pour accueillir un nombre de jeunes plus important.

Madame la Maire informe l'assemblée qu'une réflexion est en cours sur la création d'une tranche supplémentaire de quotient familial pour permettre à plus de famille de bénéficier de tarifs réduits sur les activités municipales

Monsieur Mange souhaite dresser un constat, en actant des choses positives, comme la dette et les soldes de gestion, liés à l'augmentation des impôts. Il remarque cependant l'augmentation de l'énergie de 34%, et la part des dépenses de fluide qui est identique aux dépenses de voirie. La structure financière de la ville permet d'amortir le choc, mais des questions sont permises pour l'avenir si rien n'est fait sur les énergies renouvelables, pour faire face aux dépenses d'énergie et à des investissements.

Monsieur Mange estime que la priorité devrait être la conservation du patrimoine actuel et son amélioration, ainsi que l'optimisation des ressources humaines dont les ratios restent supérieurs à la moyenne de la strate. Les impôts pourraient être réduits d'autant, améliorant le ratio par habitant des recettes fiscales.

Monsieur Mange regrette le reproche adressé à son encontre quant à l'absence de son groupe à la commission générale, et regrette aussi le refus d'envoi des documents après la commission.

Madame la Maire s'étonne que Monsieur Mange déclare que les Lescariens paient plus d'impôts qu'ailleurs, dans la mesure où les données officielles montrent l'inverse. Elle déplore aussi la contradiction entre les principes affichés et l'absence à une commission sur un thème pourtant essentiel, la transition énergétique, dont il ne cesse de proclamer l'importance. L'action de l'équipe municipale est un effort sur le long terme.

Madame la Maire conclue qu'il ne faut pas manipuler les chiffres.

Monsieur Ceresuela ajoute que des efforts d'investissement sont déjà effectifs, avec des exemples dans les complexes sportifs.

Monsieur Mange répond que les chiffres avancés figurent dans le compte administratif. Il expose qu'il a peur que la commune perde du temps sur les énergies renouvelables, en constatant qu'aucun panneau n'a été posé sur les bâtiments municipaux, alors que c'est le cas à Lons. Il s'interroge sur les capacités financières de la commune à réaliser des projets dans ce domaine.

Madame la Maire répond que s'il avait été présent à la séance de la commission, il aurait obtenu des réponses. Non seulement des projets vont être engagés sur un réseau de chaleur, en partenariat avec l'agglo, et sur le photovoltaïque. Elle revient aussi sur le projet d'écoquartier, projet qui réclame du temps pour être mené à terme. Beaucoup a été fait sur les bâtiments, mais il faut également entendre que les projets sur la commune ne peuvent se réaliser que sur un temps long.

Monsieur Lavigne souhaite souligner que l'excédent brut de fonctionnement progresse régulièrement, et que la dette atteint également un niveau bas, expliquant le taux de désendettement. L'augmentation de l'excédent brut de fonctionnement atteint 300 000 €, soit cinq points de fiscalité. De ce fait, le taux d'imposition n'est plus un enjeu. Il demande donc à Madame la Maire de prendre l'engagement de ne pas augmenter le taux sur la fin du mandat. Cette décision pourrait s'avérer utile pour être attractive et faire venir de nouveaux habitants.

Madame la Maire répond qu'avec le taux actuel, la commune de Lescar attire déjà du monde. Sauf catastrophe à venir, elle expose qu'il n'est pas prévu d'augmenter le taux d'imposition sur les trois ans à venir.

Monsieur Mange rétorque que c'était le même engagement de campagne.

Madame la Maire répond que la crise sanitaire fait partie de ces catastrophes qui peuvent justifier une augmentation des impôts.

Monsieur Mange ne veut pas laisser dire qu'en n'étant pas aux responsabilités, il ne peut pas comprendre qu'il faut du temps pour réaliser des projets.

Madame la Maire signifie que c'est en étant en responsabilité que l'on prend conscience du temps nécessaire à la réalisation des projets, et des démarches administratives qui s'imposent.

Monsieur Gibeaux expose que l'on ne peut pas reprocher à une équipe d'avoir des écarts entre une réalisation et une prévision. Il pense qu'il faudrait cependant corriger les futures prévisions budgétaires afin d'éviter cet écart, qui est trompeur.

Madame la Maire rétorque que la construction budgétaire repose sur une vision à long terme, et que l'écart de 300 000 € sur l'excédent brut de fonctionnement représente moins de 2% des recettes de fonctionnement de la commune, une proportion qui n'est en définitive pas si élevée.

Monsieur Ceresuela ajoute que les comptes administratifs sont pris en compte dans le travail de prévision

2023_039 - Budget principal : affectation du résultat du compte administratif 2022

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter les résultats du compte administratif de l'année 2022 du budget principal votés ci-avant,

Considérant que le compte administratif de l'année 2022 fait apparaître un résultat excédentaire en section de fonctionnement et déficitaire en section d'investissement,

Conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes, il y a lieu d'affecter les résultats du compte administratif de l'année 2022 voté ci-avant ainsi :

Présentation agrégée

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
EXERCICE 2022					
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES	
Résultat reporté		1 697 k €	1 020 k €		
Écritures	15 044 k €	16 838 k €	3 761 k €	4 582 k €	
Restes à réaliser			2 185 k €	465 k €	
Résultat à affecter :		3 491 k €	Besoin de financement :		1 919 k €
EXERCICE 2023					
Résultat reporté		1 572 k €	199 k €		
Imputation		Compte 002	Compte 001	Compte 1068	
Réserves (1068)				1 919 k €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'affecter sur le budget principal le résultat excédentaire de fonctionnement de 3 491 234,24 € comme suit :

- d'inscrire en recette la somme de 1 571 868,28 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en section de fonctionnement,
- d'inscrire en recette la somme de 1 919 365,96 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en section d'investissement.
- d'inscrire en dépense la somme de 198 979,17 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté » en section d'investissement.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2023_040 - Budget principal : Décision modificative n°1

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux décisions modificatives,

Vu la délibération n°2023/017 du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu les autorisations de programmes et crédits de paiements,

Considérant que certains des crédits approuvés au budget primitif 2023 demandent à être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes en investissement,

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DÉPENSES				RECETTES			
Art.	Opé.	Intitulé	Montant	Art.	Opé. Chap.	Intitulé	Montant
					024	Cession immobilisation (Terrain camping Le terrier)	24 258 €
					024	Cession immobilisation (Centre Lescourre)	- 70 000 €
2313	0123	Complément Mise en place Destratificateurs Gymnases	7 002 €	1328	0123	Complément Mise en place Destratificateurs Gymnases	7 002 €
2128	0130	Terrain synthétique Intégration des prestations supplémentaires	450 000 €	1322	9003	Subvention DRAC toiture cathédrale Tr.1	360 900 €
2313	0163	Groupe scolaire du Laou Révision de prix et DGD	25 000 €	13241	0078	Fonds concours aggro Chapiteau cirque	- 38 500 €
2031	0165	Prestation supplémentaire, études environnementale et réseau de chaleur	20 000 €	1318	0130	Subvention FFF éclairage terrain de football	5 000 €
2313	9003	Cathédrale Démarrage des travaux 2eme	322 378 €	1321	9003	Subvention DSIL toiture cathédrale Tr 2	148 145 €

		semestre					
2315	0062	Extension réseau retardée Rives du Mohédan - intégration extension Blanchardet	- 27 000 €	1321	0130	Subvention DSIL création terrain synthétique	222 975 €
2031	0108	Étude cuves pluviales	- 12 000 €				
2315	0119	Marché de balisage décalé au deuxième semestre avec affinage des chiffrages	- 30 000 €				
2128	9006	Marché deuxième semestre démarrage travaux 1er semestre 2024 après périodes intempéries	- 100 000 €				
2031	0078	Frais études en moins	- 15 000 €				
2315	0015	Aménagement de bureaux et travaux	15 000 €				
2051	0122	Mises à jour logiciels et M57	4 400 €				
TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			659 780 €	TOTAL DES RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT :			659 780 €
					021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			0 €	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT :			0 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT :			659 780€	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT :			659 780 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater l'équilibre en dépenses et en recettes :

- section investissement 659 780 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour
3 voix contre
3 abstention(s)

2023_041 - Tarifs et prix des services publics facultatifs 2023-2024

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération 2022/077 du 29 juin 2022 que le conseil municipal a approuvée relative à la tarification d'activités de service public à partir du 1^{er} septembre 2022,

Considérant en application de la Jurisprudence Administrative que les services publics facultatifs assurés par la commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'utilisateur selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les crée,

Considérant en application de la Jurisprudence Administrative que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'utilisateur et que les Services Publics Administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant, en application de la jurisprudence administrative, que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'utilisateurs d'un service implique, soit qu'il existe entre les utilisateurs des différences de situation objectives, soit qu'il y ait une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de service public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses services publics facultatifs,

Considérant que la grande majorité des tarifs s'applique à des activités rythmées par l'année scolaire,

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs à partir du 1^{er} septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : A compter du 1^{er} septembre 2023, de l'abrogation de la délibération 2022/077 du 29 juin 2022.

Article deux : d'approuver les tarifs appliqués aux utilisateurs des services publics répertoriés en annexe avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2023.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_042 - Attribution de subventions exceptionnelles

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Vu la délibération n°2023/019 du 23 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a attribué les subventions pour l'année 2023 à différentes associations,

Considérant les demandes de subventions des associations Club Hippique de Lescar, ADMR, association sportive « les Glycines », Lescar Promotion Volley-Ball et l'intérêt public de ces dernières,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 424 € au Club hippique de Lescar compte tenu des frais générés par sa participation aux championnats de France d'équitation dans la discipline du concours complet.

Article deux : d'apporter son soutien financier à l'ADMR par le versement d'une participation d'un montant de 950 € compte tenu de l'intervention régulière de cette association auprès de familles domiciliées à Lescar.

Article trois : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association sportive du lycée Jacques Monod « les Glycines » pour la participation des équipes de futsal et de volley-ball au championnat de France UNSS.

Article quatre : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 700 € au Lescar Promotion Volley-Ball (LPVB) afin de contribuer aux frais de déplacement auxquels le club a du faire face suite à la qualification des M15 en finale de la Coupe de France,

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_043 - Conventions de mise à disposition de locaux municipaux à des associations lescariennes

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le code de la santé publique (R.48-2, R.1334-30 et 31, R.1337-7 relatifs aux nuisances sonores),

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Considérant que la commune de Lescar met à la disposition d'associations ayant leur siège social à Lescar, des locaux dont elle est propriétaire (bâtiments, terrains, équipements...) relevant de son domaine public,

Considérant la nécessité de signer avec les associations bénéficiaires de ces locaux des conventions de mise à disposition conclues dans le cadre réglementaire relatif aux occupations du domaine public communal et de l'accueil du public,

Considérant que ces conventions sont signées pour une durée ne pouvant excéder 3 ans,

Que plusieurs conventions étant arrivées à terme, il convient de les renouveler selon les modèles figurant en annexe, qui distinguent les locaux municipaux à vocation sportive des locaux n'en relevant pas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le modèle de convention figurant en annexe pour la mise à disposition d'installations municipales à vocation sportive.

Article deux : d'approuver le modèle de convention figurant en annexe pour la mise à disposition d'installations municipales à vocation autre que sportive.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à signer le renouvellement des conventions arrivées à échéance avec les associations suivantes :

- Associations à vocation sportive : Lescar Handball, Association lescarienne de Tennis de table, Football-club Lescarien, Les Compagnons de l'Arc, Lescar Basket, Lescar Bowling Club, Lescar'N'Roller Club, Lescar Promotion Volley-Ball, Rugby-Club Billère ASPTT Lescar, Tennis-Club Lescarien, VTT Lescar Evasion, Foyer socio-éducatif du collège Simin Palay.
- Autres associations : L'Esquireta, Lescar-Accueil, Amicale des Pêcheurs, Club de bridge de Lescar.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux souhaite insister à nouveau sur la responsabilisation des associations sur l'usage des locaux et les économies d'énergie.

Madame la Maire évoque les résultats du plan de sobriété engagé cet hiver, notamment de la part des membres de Coup de Pouce, pour couper les chauffages, et faire diminuer les consommations des congélateurs.

2023_044 - Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale au profit de Bruno Verger, MNS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Madame la Maire par délibération n°2022/086 du 29 juin 2022,

Considérant que la mise à disposition de la piscine municipale est destinée à permettre l'apprentissage de la natation pour les enfants et les adultes par un maître-nageur sauveteur qualifié,

Considérant que l'apprentissage de la natation constitue un véritable enjeu de sécurité tant individuelle que collective,

Que, par suite, la commune propose de mettre à la disposition de Monsieur Bruno Verger, Maître-nageur sauveteur, ses installations à titre gracieux afin que celui-ci puisse permettre d'initier ou de perfectionner enfants et adultes à la pratique de la natation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale avec Monsieur Bruno Verger domicilié 21 allée Chantilly, 64230 Lescar pour la période du 8 juillet au 3 septembre 2023.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_045 - Modification du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 à 4 et L. 542-1 à 35, et L332--8 2°,

Considérant la nécessité de répondre aux besoins de la commune de Lescar, laquelle conduit à prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes, dans le cadre du principe de mutabilité du service public,

Que, de fait, l'assemblée délibérante créée et/ou supprime les emplois au sein de la collectivité territoriale, en fonction des besoins de l'intérêt général, en définissant la structuration des services,

Considérant que pour les besoins des structures Petite Enfance de la commune, il convient d'adapter la volumétrie horaire des agents auprès des enfants par la transformation et la création de postes d'assistant d'accueil Petite Enfance et de renforcer les équipes par le recrutement d'auxiliaires de puériculture à temps non complet,

Considérant que les emplois d'auxiliaire de puériculture appartiennent à la catégorie B,

Qu'ils seront donc prioritairement pourvus par un statutaire de la fonction publique,

Que, toutefois, en l'absence de candidat statutaire, un recrutement pourra s'opérer sur le fondement de l'article L.332--8 2° précité qui permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions le justifie et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours,

Considérant que les contrats de travail seront alors conclus pour une durée déterminée d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, étant entendu que si dans la limite de 6 ans le contrat est reconduit, il le sera par décision expresse et pour une durée indéterminée,

Que dans cette hypothèse, le recrutement s'effectuera sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale avec un indice brut compris entre 389 et 452,

Considérant par ailleurs que pour les besoins du service des sports, il est proposé de créer un emploi à temps complet d'animateur des activités physiques et sportives, sur le grade d'adjoint d'animation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de créer 1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps non complet à 29/35ème.

Article deux : de transformer un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet en poste à 30/35ème et un poste d'auxiliaire de puériculture à 25/35ème en poste à 28/35ème.

Article trois : de créer 3 postes d'assistant d'accueil petite enfance dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, à temps non complet, 2 postes à 20/35ème et un poste à 25/35ème.

Article quatre : de transformer de 20/35ème à 21/35ème un poste d'assistant d'accueil petite enfance, cadre d'emploi des adjoints techniques.

Article cinq : de créer un emploi à temps complet d'animateur des activités physiques et sportives, dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_046 - Emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité pour les besoins du Centre de Loisirs, de la Maison des Jeunes, de la piscine municipale et du musée de Lescar

Vu l'article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois,

Considérant que pour la saison estivale 2023, il convient de créer 41 emplois saisonniers d'adjoint d'animation, répartis ainsi :

- 9 emplois pour la Maison des Jeunes,
- 30 emplois pour le centre de loisirs de la Plaine du Liana,
- 2 emplois pour le musée de Lescar,

Que les recrutements s'effectueront à compter du 08 juillet 2023 en fonction des besoins sur l'un ou l'autre des deux mois d'été,

Qu'en outre, les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (indice brut 367, indice majoré 340 afférant à l'indice de rémunération 361 au 1^{er} mai 2023),

Considérant par ailleurs la nécessité de créer 9 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet, sur des périodes comprises entre le 6 juillet et le 3 septembre :

- 4 emplois à 98 heures,
- 2 emplois à 84 heures,
- 1 emploi titulaire du Brevet d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN), pour un temps de travail de 331h50 sur la période estivale,
- 1 emploi titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), pour un temps de travail de 77 heures sur la période du 19 août au 3 septembre,
- 1 emploi de caissier piscine du 6 juillet au 3 septembre pour un temps de travail 280,5 heures sur la période estivale,

Considérant que les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 367, indice majoré 340 afférant à l'indice de rémunération 361 au 1^{er} mai 2023),

Considérant enfin la nécessité de créer 1 emploi de Maître-nageur sauveteur (MNS) à temps complet sur la période du 6 juillet au 3 septembre, rémunéré sur le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives (indice brut 401, indice majoré 363),

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif de 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de créer 41 emplois saisonniers d'adjoint d'animation.

Article deux : de créer 9 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet.

Article trois : de créer 1 emploi saisonnier de Maître-nageur sauveteur (MNS) à temps complet.

Article quatre : d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats de travail correspondants et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_047 - Adhésion à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 64 en date du 30 mars 2023 relative aux enquêtes administratives,

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1^{er} du code général de la fonction publique.

Considérant qu'en cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

Considérant que le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité

Considérant que par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Considérant que l'enquête administrative constitue une démarche qui permet à l'administration de prendre une décision et d'engager les suites qui lui semblent appropriées en ayant à l'appui un rapport permettant d'objectiver la réalité des faits,

Elle peut donc notamment s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de l'éclairer et la conseiller dans le choix des mesures à prendre,

Considérant que le CDG 64 a créé une mission d'enquête administrative et propose aux collectivités une adhésion par convention, qui est gratuite et sans engagement,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adhérer à compter du 1^{er} juillet 2023 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité.

2023_048 - Signature d'une convention de partenariat pour le Feu de Saint-Jean avec l'association Esquireta (MADIC)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association « L'Esquireta » propose d'organiser le 23 juin 2023, le Feu de Saint-Jean au pied du rempart historique de la Cité de Lescar,

Compte tenu de l'intérêt de ce rendez-vous culturel qui connaît depuis de nombreuses années un grand succès auprès du public,

Considérant la volonté de la commune de Lescar de soutenir activement la réalisation de ce projet entrant dans la catégorie des manifestations associatives d'intérêt communal (MADIC) qui participent à la vie locale dans un but culturel, sportif, solidaire, festif ou citoyen,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par le biais d'une convention fixant les modalités d'accompagnement de cette manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec l'association « L'Esquireta » pour l'organisation du Feu de Saint-Jean organisé le 23 juin 2023 au pied du rempart historique de la Cité de Lescar.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_049 - Règlement de fonctionnement des EAJE et Relais Petite Enfance et Projet d'établissement

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.2324-16 à R.2324-17 et R.2324-30 à R.2324-31,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.133-6, L.214-2 et L.214-7,

Considérant, conformément aux dispositions du code de la santé publique, que les établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) disposent d'un règlement de fonctionnement précisant les modalités d'admission, de fonctionnement et les modalités financières de ces structures d'accueil,

Considérant que le règlement de fonctionnement du Relais petite enfance (RPE) présente les missions du relais, les actions proposées au Lieu d'accueil enfant parent (LAEP) et les modalités d'inscription en crèche,

Considérant que des actualisations ont été apportées aux documents existants pour tenir compte de l'évolution de l'organisation de ces trois services et intégrer les exigences portées par la réforme NORMA,

Considérant que les documents actualisés sont soumis au conseil municipal pour approbation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver les règlements de fonctionnement des EAJE, les annexes et les projets d'établissement de chacune des structures.

Article deux : d'approuver le règlement de fonctionnement du RPE et du LAEP.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_050 - Convention de partenariat entre la commune de Lescar et l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) Sud Aquitaine

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1101 et suivants du code civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que la commune de Lescar entend développer des actions de prévention en direction des personnes seniors au sein de l'Escale,

Considérant que cette structure d'animation s'appuie notamment sur les dispositifs proposés par l'Association de santé, d'éducation et de prévention sur les territoires (ASEPT) Sud Aquitaine, association œuvrant à la prévention de la santé des seniors pour le compte des régimes de retraites dont elle perçoit les financements,

Considérant que les actions portées par l'ASEPT visent la sensibilisation des seniors sur l'adoption de comportements sains et adaptés au quotidien en faveur d'un vieillissement actif et réussi en s'appuyant sur des conférences et des ateliers ayant pour thématique le bien vieillir à travers la nutrition, la stimulation de la mémoire, l'équilibre, l'inclusion numérique, l'entretien physique corporel,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la poursuite du partenariat avec l'ASEPT Sud Aquitaine en 2023.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Lescar et l'Association de santé, d'éducation et de prévention sur les territoires (ASEPT) Sud Aquitaine ainsi que l'ensemble des actes s'y rapportant.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_051 - Désignation du concessionnaire pour la concession de service public pour la mise en fourrière des véhicules terrestres de la commune

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1411-1 du CGCT prévoyant que les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code,

Vu l'article L.1121-1 du code de la commande publique prévoyant qu'un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix,

Vu l'article L.1121-3 du code de la commande publique prévoyant qu'un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service et qu'il peut consister à concéder la gestion d'un service public,

Vu la délibération n°2023_032 du 03 avril 2023 autorisant le recours à une concession de service public pour la mise en fourrière des véhicules terrestres de la commune,

Considérant que la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable,

Que le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés,

Considérant qu'à ce jour, un seul fourrieriste dispose de l'agrément obligatoire par les services de la préfecture dans la périphérie de l'agglomération, la société SARL SERVITRANS, 18 avenue des lacs, 64140 Lons,

Considérant qu'une phase de négociation a eu lieu en mairie le 27 avril 2023 qui a permis à la société SERVITRANS de préciser son offre,

Considérant que la société a remis une nouvelle offre en date du 17 mai et qu'après analyse, celle-ci est conforme aux attentes de la commune tant financièrement que techniquement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de retenir la société SARL SERVITRANS, 18 avenue des lacs, 64140 Lons, comme concessionnaire de la concession de service public pour la mise en fourrière des véhicules terrestres de la commune.

Article deux : d'approuver le contrat de concession de service public de mise en fourrière.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_052 - Adhésion par voie d'avenant au groupement de commande permanent pour l'acquisition et/ou la location de modules préfabriqués

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2113-6 du code de la commande publique, lequel permet à différentes entités de constituer un groupement de commandes,

Considérant que par l'intermédiaire de ce groupement, ces entités pourront mutualiser et regrouper leurs achats afin de réaliser des économies d'échelle lors de la passation des marchés publics communs, répondant par la même au principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant la convention de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) qui propose de mutualiser les besoins pour l'acquisition et/ou la location de modules préfabriqués afin de survenir des besoins ponctuels (dédoublément de classes, chantier en site occupé...),

Considérant que l'article 2 de la convention permet à tout nouveau membre d'adhérer au groupement par voie d'avenant,

Considérant que la commune de Lescar souhaite adhérer à ce groupement de commandes en cours par le biais d'un avenant à la convention constitutive d'un groupement qui en définit les règles de fonctionnement,

Considérant qu'un exemplaire de la convention constitutive du groupement de commandes est joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'avenant n°1 valant adhésion de la commune de Lescar au groupement de commandes permanent sous la forme d'un marché public relatif à la location et acquisition de modules préfabriqués et de containers aménagés.

Article deux : d'approuver la convention instituant l'adhésion de la commune de Lescar à ce groupement de commandes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_053 - Participation de la commune au GIP-DSU

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) Développement sociale urbain (DSU), signée le 16 juillet 2001, ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement social et de lutte contre le chômage, dans le cadre du plan local pour l'insertion par l'Économie (PLIE),

Vu l'article 10 de l'avenant à la convention constitutive, qui prévoit une participation de la commune au profit du GIP DSU,

Considérant que la commune de Lescar est redevable de cette participation au titre de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le versement de la participation communale au GIP Développement social urbain, d'un montant de 5 112,50 € au titre de l'année 2023.

Article deux : d'imputer cette dépense à l'article 65738, fonction 520, du budget principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_054 - Acquisition du local commercial, situé 7 rue de la Cité à Lescar, au moyen du portage foncier assuré par l'EPFL Béarn Pyrénées

Vu l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'article L.300-1 du code de l'urbanisme définissant les actions ou opérations d'aménagement pour lesquelles l'établissement public foncier local (EPFL) a compétence pour constituer des réserves foncières,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'arrêté du secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025 de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2021,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunale de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées applicable à la commune de Lescar, approuvé le 19 décembre 2019 et modifié le 23 septembre 2021, puis le 30 mars 2023,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 28 novembre 2022 évaluant la valeur vénale du bien en cause à 210 400,00 €,

Considérant l'emplacement stratégique du local commercial et de ses dépendances formant le lot n°1 de la copropriété constituée sur l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitat sis à LESCAR (64230), 7 rue de la Cité, cadastré section AK n°740, pour une contenance de 411 m2, pour contribuer au maintien et au renforcement de l'offre commerciale de proximité en centre-bourg,

Considérant que le propriétaire du bien a accepté l'offre formulée par l'EPFL Béarn Pyrénées à hauteur de deux cent dix mille quatre-cents euros (210 400,00 €) pour l'acquisition du local commercial et de ses dépendances,

Considérant que cette acquisition contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière de maintien de l'offre commerciale de proximité en centre-bourg et de son rayonnement,

Considérant que l'EPFL Béarn Pyrénées se propose d'accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition et le portage du bien pour une durée maximale de huit ans,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de demander à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition, puis le portage pour une durée prévisionnelle de huit ans, du lot de copropriété n°1 formant un local commercial et ses dépendances relevant de la copropriété constituée sur l'immeuble bâti à usage mixte de commerce et d'habitat sis à LESCAR (64230), 7 rue de la Cité, cadastré :

Section	N°	Lieu-dit ou voie	Nature	Contenance		
				HA	A	CA
AK	740	7 rue de la Cité	Bâti	00	04	11
TOTAL				00	04	11

et les 494/1000e de la propriété du sol et des parties communes, appartenant en pleine propriété à la SCI AVCI 64, société civile immobilière dont le siège social se situe à Lescar (64230), 7 rue de la Cité, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 809 680 374 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pau (64000), moyennant un montant de deux cent dix mille quatre cents euros (210 400,00 €) net vendeur, auquel s'ajoutent des frais d'acte notarié.

Article deux : d'approuver les termes de la convention de portage ci-annexée à intervenir entre la commune de Lescar et l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de huit (8) ans à compter de l'acquisition effective du bien.

Article trois : de prendre acte de l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées.

Article quatre : de prendre acte du fait que la commune aura loisir de demander en cours d'opération le rachat du bien qui sera acquis et porté pour son compte par l'EPFL Béarn Pyrénées, et/ou de désigner un tiers pour bénéficiaire de la revente à sa place aux prix et conditions prévues par la convention de portage.

Article cinq : d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition du bien immobilier désigné ci-dessus, ainsi que toutes les pièces y afférent.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire insiste sur la volonté politique de l'équipe municipale de voir l'activité commerciale se poursuivre, dans l'intérêt de la Cité. C'est en prenant connaissance de l'intention du propriétaire de céder le bien qu'il a été décidé de lui faire une proposition, afin de prendre la main sur le bail et le futur repreneur.

Madame la Maire ajoute que des contacts ont été pris avec l'enseigne Carrefour, qui a jugé plus pertinent d'orienter le commerce sur une enseigne Proxi. Plusieurs personnes se sont déclarées intéressées par la reprise du fonds de commerce, placé en liquidation judiciaire. Il est nécessaire de rouvrir rapidement le commerce pour le service rendu aux habitants de la Cité et les clients potentiels, mais aussi pour éviter une rupture trop longue. Toute la dynamique du commerce de la Cité est en jeu derrière l'avenir de ce commerce.

Madame Claverie rejoint les propos de Madame la Maire sur les difficultés de certaines personnes à se déplacer, et donc sur l'importance à conserver le commerce de proximité. Elle s'interroge sur la possibilité de travailler avec les producteurs locaux.

Madame la Maire répond que c'est une proposition portée par l'un des repreneurs potentiels. Le souhait de poursuivre les livraisons à domicile a aussi été exprimé.

2023_055 - Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Eauzons pour la création d'une ferme aquaponique

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.123-19 du code de l'environnement concernant la procédure de participation du public par voie électronique des projets qui font l'objet d'une évaluation environnementale et qui sont exemptés d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 numéro 2023/BAE/007 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EAUZONS,

Considérant le projet, porté par la SAS EAUZONS, de construire et d'exploiter, sur le terrain dit « *Roussille* » rue des Frères Wright, une ferme aquaponique,

Considérant que cette activité étant soumise à autorisation environnementale selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la SAS Eauzons a déposé le 5 août 2022 la demande d'autorisation environnementale qui fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique du 1er juin au 30 juin 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS EAUZONS en vue de la construction d'une ferme aquaponique.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame la Maire insiste sur le caractère innovant du projet, et sur la durée nécessaire pour le réaliser puisque les premiers contacts avec les porteurs de projet datent du début de mandat

2023_056 - Aliénation du chemin rural de Batan - accord de principe avant enquête publique

Vu le code rural, et notamment ses articles L.161-10 et L.161-10-1 relatif à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu le code de la voirie routière prévoyant que les chemins ruraux peuvent être cédés aux propriétaires riverains s'ils cessent d'être affectés à l'usage du public,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 avril 2023,

Considérant le classement dans l'inventaire des chemins ruraux communaux de la section du chemin de Batan : au droit de la parcelle AR 118 jusqu'à l'ancien lit du gave, non cadastré, d'une longueur de 240 mètres,

Considérant que cette section du chemin rural de Batan ne fait pas partie du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

Considérant la demande d'acquisition formulée par les propriétaires riverains du chemin rural dit « de Batan », Monsieur et Madame Paul et Marine Camdeborde, seuls utilisateurs du chemin qui mène à leur bâtiment d'exploitation,

Considérant la valeur vénale communiquée par le pôle d'évaluation domaniale arrêtée à la somme de trois cent soixante-dix euros (370 €) pour une superficie d'environ 1 000 m²,

Considérant l'intérêt pour la commune d'entretenir et de maintenir le tracé du chemin de randonnée, formant partie du GR 653, traversant la propriété de Monsieur et Madame Paul et Marine Camdeborde,

Considérant l'intérêt de la commune d'aliéner au profit des époux Camdeborde la section du chemin rural de Batan dont ils sont les seuls utilisateurs, en échange de la régularisation d'une convention de servitude pour le passage des randonneurs pédestres, équestres et des cyclistes, sur le sentier existant, balisé, traversant les parcelles leur appartenant, cadastrées section AR numéros 133, 134 et 309,

Considérant que l'aliénation du chemin rural ne peut intervenir qu'à l'issue d'une enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner son accord de principe à cette demande d'aliénation du chemin rural de Batan en échange de la régularisation d'une convention de servitude pour le passage des randonneurs et des cyclistes sur le sentier du GR 653.

Article deux : de donner tous pouvoirs à Madame la Maire pour constituer le dossier et le soumettre à enquête publique préalable d'une durée minimum de 15 jours.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Gibeaux comprend mal la motivation des propriétaires, notamment pour acquérir le chemin.

Monsieur Baleix répond que le chemin traversant leur propriété, ils envisagent d'avoir une unité d'un seul tenant, et l'usage exclusif du chemin.

2023_057 - Vente de la parcelle communale, cadastrée section AR numéros 118p et 232p, au profit des époux Camdeborde

Vu l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) rappelant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L.3211-14 du CG3P prévoyant que les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 alinéas 1 et 3 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, et au vu de l'avis du pôle d'évaluation domaniale,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 23 novembre 2022,

Considérant l'appartenance au domaine privé communal du terrain cadastré section AR n°118 et 232, classé en zone agricole du plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant le souhait des époux Camdeborde, propriétaires des bâtiments et terres situés à proximité d'acquérir une superficie de 2 000 m² à détacher de la parcelle communale à l'effet d'agrandir leur propriété et permettre le développement de leur activité connue sous le nom «*Les Ecuries du Batan*»,

Considérant l'estimation du bien par le pôle d'évaluation domaniale arrêtée à la somme de trente centimes le mètre carré (0,30 €/m²),

Considérant l'accord intervenu sur le prix proposé, soit trente centimes le mètre carré (0,30 €/m²),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la vente du terrain, d'une superficie de 2 000 m², à détacher de la parcelle communale cadastrée section AR n°118 et 232, au profit de Monsieur et Madame Paul et Marine Camdeborde ou au profit de toute personne morale qui se substituerait à eux et dans laquelle ils conserveraient des droits, moyennant le prix de six cents euros (600,00 €) et la prise en charge des frais de notaire et de géomètre.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_058 - cimetière La Teulère - vente des kits d'inhumation - équipements des caveaux étanches

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil municipal,

Considérant que le cimetière « La Teulère » est équipé de caveaux étanches, certifiés conformes à la norme NF P98-049 se rapportant aux caveaux autonomes équipés d'un système d'épuration et de filtration. Ce système communément appelé « kit d'inhumation » comprend un filtre épurateur, un bac de rétention, un sac de poudre absorbante et un joint nitril,

Considérant que l'installation de tous ces éléments est obligatoire à chaque inhumation,

Que le premier kit d'inhumation est fourni lors de la vente du caveau et est mis en place lors de la première inhumation,

Qu'afin de fournir au concessionnaire le kit lors de l'inhumation suivante, la commune en a acquis 20 auprès de la société Stradal, au prix unitaire de 215,86 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de vendre au concessionnaire ou à l'entreprise funéraire mandatée par ce dernier le kit d'inhumation au prix coûtant de 215,86 €.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2023_059 - Parc naturel urbain - donation et intégration des parcelles AP n°104p et 105p

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L2242-1 du CGCT concernant l'acceptation des dons et legs par une commune,

Considérant le projet d'acquisition par la société PLH Conseil, des terrains situés chemin des 3 Ponts, cadastré section AP numéros 104 et 105,

Considérant la proposition de Monsieur Pierre Lahillonne, représentant de la société PLH Conseil, de donner à la commune deux terrains, à détacher des parcelles AP 104 et 105, pour un total de 4 000 m² environ (sous teinte verte sur le plan ci-joint) afin de compenser l'artificialisation des sols dans les projets portés par sa société,

Considérant la situation des parcelles incluses au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle (Lescar-Vert Galant) et thématique (Berges du Gave) prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

Considérant l'intérêt pour la commune de devenir propriétaire de cette emprise située à proximité du lac, concerné par l'aménagement du parc naturel urbain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner son accord de principe quant à la donation au profit de la commune des parcelles AP 104p et 105p d'une superficie d'environ 4 000 m², destinées à intégrer le futur parc naturel urbain.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.